

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUANICHE Norbert

22 rue des Moulins
61110 Rémalard En Perche

Références : 61 / 2025 - 107
Code AIOT : 0100294961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement BOUANICHE Norbert implanté 10 rue des Mimosas 61110 Rémalard en Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 30 juin 2025 s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire à la demande de madame la substitut du procureur de la République d'Alençon, faisant suite à une plainte émise par un voisin de monsieur BOUANICHE.
Cette visite a vocation à constater les manquements vis-à-vis de la réglementation sur les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUANICHE Norbert

- 10 rue des Mimosas 61110 Rémalard en Perche
- Code AIOT : 0100294961
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur BOUANICHE stocke plus d'une centaine de VHU sur le terrain où il habite, sans autorisation préfectorale ni agrément.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R543-155-1-I	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	12 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	12 mois
3	Pollution des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-III	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
5	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	12 mois
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur BOUANICHE entrepose des véhicules hors d'usage sur le terrain où il réside, alors qu'il ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire à cette activité de stockage, compte tenu de la surface que représente les véhicules entreposés.

Plus d'une centaine de véhicules terrestres hors d'usage sont présent sur la parcelle, qui ne dispose

pas des moyens de prévention des risques nécessaires dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2025, article R543-155-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : Au jour de l'inspection, il a été constaté la présence de plus de cent véhicules terrestres hors d'usage entreposés sur le site de l'installation. Ces véhicules hors d'usage (VHU) sont des voitures de particuliers, ainsi que des camions militaires et de pompiers datant de plusieurs dizaines d'années. Le seuil de classement pour une installation d'entreposage de VHU, défini en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, est de 100 m ² . Au jour de la visite, l'emprise au sol de ces VHU s'étendait sur une surface de 2600 m ² . Aucun arrêté préfectoral d'enregistrement n'a été délivré pour cette installation, et aucune demande n'a été transmise par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Monsieur BOUANICHE doit régulariser sa situation au regard de la réglementation sur les ICPE. Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets et à évacuer l'intégralité des déchets présents sur le terrain et dans le domicile de monsieur BOUANICHE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : [...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont

exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Constats :

Les distances séparant les habitations voisines et les zones où sont entreposés des VHU varient de 40 m à 100 m. De nombreux VHU sont donc situés à moins de 100 m de logements voisins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets et à évacuer l'intégralité des déchets présents sur le terrain et dans le domicile de monsieur BOUANICHE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

La majorité des VHU est entreposée directement au contact de la pelouse du terrain, soit une surface sans dalle imperméable permettant d'éviter une pollution des sols. Néanmoins, certains VHU sont disposés sur un ancien terrain de tennis, mais dont l'imperméabilité n'est pas prouvée, et qui ne présente pas de système de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets et à évacuer l'intégralité des déchets présents sur le terrain et dans le domicile de monsieur BOUANICHE, afin de réduire les risques de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-III

Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : L'entreposage des VHU s'étend sur l'ensemble de la longueur du terrain, qui mesure plus de 100 m de long. Le terrain ne présente pas les voies d'accès prévues par l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE. La végétation présente sur la parcelle ne permet pas de manœuvrer ni d'évoluer dans l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets et à évacuer l'intégralité des déchets présents sur le terrain de monsieur BOUANICHE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une

réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

[...]

Constats :

L'installation ne possède pas tous les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE. Il manque notamment des extincteurs sur site. Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de l'installation, mais le SDIS 61 indique qu'il est hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets le temps que les déchets présents sur le terrain de monsieur BOUANICHE, afin de réduire les risques d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

Constats :

Le site ne dispose pas d'un réseau spécifique de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux

pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé des mesures conservatoires visant à suspendre la réception de déchets et à évacuer l'intégralité de déchets présents sur le terrain et dans le domicile de monsieur BOUANICHE, afin de réduire les risques de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 12 mois